

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 9R

**LIEUX DANGEREUX OU
INESTHÉTIQUES**

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 190 de la Loi sur les municipalités, L.R.N.-B. 1973, c. M-22 et ses modifications le Conseil municipal d'Edmundston dûment réuni adopte ce qui suit :

1. Les articles 190.01 à 190.07 de la Loi sur les municipalités s'appliquent à l'ensemble du territoire situé à l'intérieur des limites de la municipalité d'Edmundston.
2. L'Agent de la mise en application des arrêtés et/ou le Coordonnateur du développement urbain sont les fonctionnaires nommés et désignés pour la mise en application du présent arrêté.
3. L'arrêté municipal #9, «Arrêté municipal sur les locaux dangereux ou inesthétiques à l'intérieur des limites d'Edmundston», est par la présente abrogé.

PREMIÈRE LECTURE : 18 août 2003
(en entier)
DEUXIÈME LECTURE : 18 août 2003
(par titre)
TROISIÈME LECTURE
(par titre)
ET ADOPTION : 15 septembre 2003

Maire / Mayor

Secrétaire / Clerk

MUNICIPAL BY-LAW NO. 9R

**DANGEROUS AND UNSIGHTLY
PREMISES**

Pursuant to the powers conferred by Section 190 of the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c. M-22 and its amendments, the Council of Edmundston duly assembled enacts as follows:

1. The sections 190.01 to 190.07 of the Municipalities Act apply to the whole area within the limits of the municipality of Edmundston.
2. The By-law Enforcement Officer and/or the Urban Development Coordinator are the officers appointed and designated to enforce this by-law.
3. The municipal By-law #9, «Arrêté municipal sur les locaux dangereux ou inesthétiques à l'intérieur des limites d'Edmundston», is hereby repealed.

FIRST READING: August 18, 2003
(in its entirety)
SECOND READING : August 18, 2003
(by title)
THIRD READING
(by title)
AND ADOPTION : September 15, 2003

EDMUNDSTON

ARRÊTÉ MUNICIPAL / BY-LAW #9R

Lieux dangereux ou inesthétiques

Dangerous and unsightly premises

Adopté le 15 septembre 2003 / Adopted on September 15, 2003
Résolution / Motion #2003-159